

AP n° 2023-APC-155-IC

VERSION PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant prescriptions complémentaires à l'égard des installations situées sur le territoire
de Saint-Martin-sur-le-Pré de la société FM France SAS
dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe – 57370 Phalsbourg

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.181-46 concernant les modifications substantielles ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 de la société FM Logistic à Saint-Martin-sur-le-Pré, modifié ;

Vu le porter à connaissance de la société FM France SAS concernant des modifications sur son entrepôt à Saint-Martin-sur-le-Pré transmis le 24 novembre 2022, accompagné d'une étude de dangers mise à jour et consolidée ;

Vu la décision du 17 février 2023 du Préfet de la Marne de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 27 février 2023 ;

Vu le courrier en réponse de l'exploitant en date du 16 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 21 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 27 juillet 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire.

Considérant que l'exploitant souhaite modifier l'emprise du bâti de la plateforme déjà autorisé mais restant à construire, par l'alignement des façades des cellules C10 à C12, la suppression de la cellule C13 et la substitution des cellules C14 à C18 par un bâtiment dédié à une activité de messagerie (transit) ;

Considérant que seront dorénavant nommés "Site 1" la partie constituée des cellules C1 à C12, et "Site 2" la partie consacrée à la messagerie et constituée de 3 cellules (le plan du site est présenté en annexe 1) ;

Considérant que cette modification réduit la surface bâtie autorisée, de 126 647 m² à 102 352 m² au total ;

Considérant que l'exploitant demande l'adaptation des articles 7.7.2. et 2.3.2. de l'arrêté préfectoral de 2011, relatifs respectivement à l'entretien de la cuve dédiée au système d'extinction automatique d'incendie et à la technologie des lampes de l'éclairage du parking ;

Considérant que l'exploitant a transmis tous les éléments d'appréciation de ces modifications ;

Considérant que les modifications sollicitées ne revêtent pas de caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude de danger du site ;

Considérant que ces modifications ne modifient pas le classement du site, déjà SEVESO Seuil Haut au sens de la réglementation ;

Considérant qu'il convient d'encadrer ces modifications par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que cet arrêté préfectoral complémentaire constitue une opportunité de regrouper dans un même document, les prescriptions complémentaires applicables au site de plusieurs arrêtés préfectoraux antérieurs encore en vigueur et qu'il convient par conséquent d'abroger ;

Considérant que l'exploitation a justifié par courrier du 6 décembre 2021, que le site n'est pas soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-116-IC du 3 août 2021.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1: Objet

La société FM France SAS, dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe 57 370 Phalsbourg, est autorisée à poursuivre ses activités sur le site, sis rue Charles Marie Ravel, ZI de Saint-Martin-sur-le-Pré, 51 520 Saint-Martin-sur-le-Pré, sous réserve du respect des dossiers de porter à connaissance transmis ainsi que des prescriptions des actes antérieurs, abrogées, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2: Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les actes et prescriptions suivants sont abrogés, modifiés ou complétés :

Arrêté n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011	modifié et complété selon le détail suivant :	prescriptions édictées par le présent arrêté préfectoral complémentaire :
Article 1.2.1 relatif aux activités autorisées	remplacé	Article 3

Article 1.2.2 relatif à la situation de l'établissement	remplacé	Article 4
Article 1.6.2 relatif au montant des garanties financières	modifié	Article 5
Article 1.9 relatif aux textes applicables	complété	Article 6
Article 2.3.2 relatif à l'intégration dans le paysage / esthétique	modifié	Article 7
Article 4.3.5 relatif à la localisation des points de rejet aqueux	complété	Article 8
Article 4.3.9 relatif aux eaux pluviales non polluées	remplacé	Article 9
Article 6.2.3 relatif aux mesures périodiques de bruit	remplacé	Article 10
Article 7.3.1 Partie 1 - accès et circulation dans l'établissement	remplacé	Article 11
Article 7.3.2 relatif aux bâtiments et locaux	modifié	Article 12
Article 7.3.2.1.1 relatif aux cellules de stockage	modifié	Article 13
Article 7.3.2.1.1 - Partie "dispositions constructives"	partie complétée	Article 14
Article 7.3.2.1.1 - Partie "organisation des cellules de stockage"	partie remplacée	Article 15
Article 7.3.2.1.1 - Partie "modalités de stockage"	partie remplacée	Article 17
Article 7.3.2.1.1 - Partie "compatibilité entre produits"	partie modifiée	Article 18
Article 7.3.2.1.1 - Partie relative au stockage réservé aux aérosols	partie remplacée	Article 19
Article 7.3.2.1.2 – relatif aux cours extérieures	modifié	Article 20
Article 7.7.2 relatif à l'entretien des moyens d'intervention	modifié	Article 22
Article 7.7.4 relatif aux ressources en eaux et mousse	modifié	Article 23
Article 9.2.3 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines	complété	Article 24
Arrêté n° 2014-APC-128-IC du 24 décembre 2014	abrogé	Abrogé et remplacé par les dispositions des articles 5, 6, 15 et 17 du présent arrêté

Arrêté n° 2017-APC-22-IC du 10 mars 2017 (version confidentielle)	abrogé	Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 18 du présent arrêté
Arrêté n° 2017-APC-23-IC du 10 mars 2017 (version publique)	abrogé	Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 18 du présent arrêté
Arrêté n° 2018-APC-7-IC du 25 janvier 2018 (version confidentielle)	abrogé	Abrogé et remplacé par les dispositions des articles 15, 17 et 19 du présent arrêté
Arrêté n° 2018-APC-8-IC du 25 janvier 2018 (version publique)	abrogé	Abrogé et remplacé par les dispositions des articles 15, 17 et 19 du présent arrêté
Arrêté n° 2018-APC-77-IC du 6 juillet 2018 (version confidentielle)	abrogé	Abrogé et remplacé par les dispositions des articles 14 et 15 du présent arrêté
Arrêté n° 2018-APC-78-IC du 6 juillet 2018 (version publique)	abrogé	Abrogé et remplacé par les dispositions des articles 14 et 15 du présent arrêté
Arrêté n° 2020-APC-49-C du 15 avril 2020 (version confidentielle)	abrogé	Abrogé par le présent arrêté
Arrêté n° 2020-APC-68-IC du 9 juin 2020 (version confidentielle)	abrogé	Abrogé et remplacé par les dispositions des articles 3 et 21 du présent arrêté
Arrêté n° 2021-APC-116-IC du 3 août 2021	abrogé	Abrogé par le présent arrêté

Article 3: Autorisation d'exploiter

L'article 1.2.1-Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Certaines quantités autorisées ne sont pas renseignées dans la version publique du présent arrêté.

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
1436**	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C⁽¹⁾, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	<p>Stockage de produits divers</p> <p>Quantité : 7 000 t *</p>	<p>A</p> <p>/</p>
1450**	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1t</p>	<p>Stockage de 1000 t de produits divers étiquetés H228.</p> <p>Stockage de 800 t d'allumettes de sûreté</p> <p>Quantité totale : 1 800 t</p>	<p>A</p>
<p>1510**</p> <p>(y compris 1511, 1530, 1532, 2662, 2663)</p>	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Site 1 : entrepôt soumis à la rubrique 1510</p> <p>12 cellules (IPD)</p> <p>volume total Site 1 : 1 006 876 m³</p> <p>avec un potentiel de :</p> <p>5 cellules frigorifiques pour un volume de 75 500 m³ (rub. 1511)</p> <p>25 000 m³ papiers, cartons (rub. 1530)</p> <p>25 000 m³ palettes vides (rub. 1532)</p> <p>20 000 m³ polymères (rub. 2662)</p> <p>20 000 m³ mousses de latex, polystyrènes, etc (rub. 2663-1)</p> <p>40 000 m³ couches culottes, serviettes hygiéniques, etc (rub. 2663-2)</p> <p>Site 2 : messagerie non soumis à la rubrique 1510</p> <p>3 cellules (non IPD)</p> <p>≤ 500 t de combustibles</p>	<p>A</p> <p>Site 2 non soumis</p>

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
1630**	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t</p>	<p>Stockage de produits divers à base de soude ou potasse caustique (bricolage, détergent, etc.)</p> <p>Quantité : 2 500 t</p>	A
4110**	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 20 t</i></p>	<p>Stockage de produits solides divers étiquetés H300 , H310, H330 Quantité : 500 t</p> <p>Stockage de produits liquides divers étiquetés H300 , H310, H330 Quantité : 500 t</p>	A SSH
4120**	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i></p>	<p>Stockage de produits solides divers étiquetés H300 , H310, H330 Quantité : 200 t</p> <p>Stockage de produits liquides divers étiquetés H300 , H310, H330 Quantité : 200 t</p>	A SSH

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
4130**	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i></p>	<p>Stockage de produits solides divers étiquetés H331 Quantité : 250 t</p> <p>Stockage de produits liquides divers étiquetés H331 Quantité : 250 t</p>	<p>A</p> <p>SSH</p>
4140**	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i></p>	<p>Stockage de produits solides divers étiquetés H301 Quantité : 140 t</p> <p>Stockage de produits liquides divers étiquetés H301 Quantité : 140 t</p>	<p>A</p> <p>SSH</p>
4150**	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i></p>	<p>Stockage de produits divers étiquetés H370 Quantité : 40 t</p>	<p>A</p> <p>/</p>

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
4320**	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t</i></p>	<p>Stockage de produits divers conditionnés en aérosols (cosmétiques, désodorisants d'intérieur, produits de nettoyage, etc.) étiquetés H222</p> <p>Quantité : 4 500 t *</p>	<p>A</p> <p>SSH</p>
4331**	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1.000 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Stockage de produits divers étiquetés H225, H226</p> <p>Quantité : 7 000 t *</p>	<p>A</p> <p>SSB</p>
4422**	<p>Peroxydes organiques type E ou type F.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i></p>	<p>Stockage de produits divers contenant des peroxydes organiques</p> <p>Quantité : 600 t</p>	<p>A</p> <p>SSH</p>
4440**	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i></p>	<p>Stockage de produits divers étiquetés H271, H272</p> <p>Quantité : 2000 t *</p>	<p>A</p> <p>SSH</p>
4441**	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i></p>	<p>Stockage de produits divers étiquetés H271, H272</p> <p>Quantité : 2000 t *</p>	<p>A</p> <p>SSH</p>

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
4442**	<p>Gaz comburants catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</p>	<p>Stockage de produits divers étiquetés H270 Quantité : 2000 t *</p>	<p>A SSH</p>
4510**	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</p>	<p>Stockage de produits divers étiquetés H400, H410 Quantité : 5 950 t</p>	<p>A SSH</p>
4511**	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t</p>	<p>Stockage de produits divers étiquetés H411 Quantité : 3 000 t</p>	<p>A SSH</p>
4734**	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 25 000 t</p>	<p>XX***</p>	<p>A SSB</p>

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
4755**	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>XX***</p> <p>XX***</p>	<p>Non classé /</p> <p>A /</p>
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p>	<p>Stockage de produits divers Quantité : 500 t</p>	<p>A</p>
2711	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p>Régroupement d'équipements électriques palettisés Volume : 10 000 m³</p>	<p>E</p>
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>site 1 : potentiel de 5 cellules quantité de fluide : 660 kg</p> <p>site 2 : potentiel de 2 cellules quantité de fluide : 400 kg</p> <p>quantité de fluide totale : 1 060 kg</p>	<p>DC</p>

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Combustible : gaz naturel Chauffage des bureaux : 2 chaudières de 100 kW chacune et 1 chaudière de 200 kW Puissance totale : 400 kW</p> <p>Combustible : gaz naturel Chaufferie principale : 2 chaudières Puissance totale : 5 MW</p> <p>Puissance totale des chaudières au gaz : 5,4 MW</p>	DC
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p> <p>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	<p>site 1 : soumis à la rub. 2925 2 salles de charge pour batteries traditionnelles (2x400 kW) Puissance totale Site 1 : 800 kW</p> <p>site 2 : non soumis à la rub. 2925 1 salle de charge, engins au lithium Puissance totale Site 2 : 225 kW</p>	D
4321**	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 ».</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t</p>	<p>Stockage de produits divers conditionnés en aérosols (cosmétiques, désodorisants d'intérieur, produits de nettoyage, etc.) étiquetés H223 Quantité : 4 500 t *</p>	D /

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
4702**	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>III - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p> <p><i>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-III : Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t.</i></p>	XX***	DC /
4702**	<p>IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	XX***	DC /

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾
4718**	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</i> (*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718</p>	XX***	DC /
4741**	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t</i></p>	XX***	DC /

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique

(2) SSH : Seveso seuil haut, SSB : Seveso seuil bas

* La quantité totale de produits ne devra pas dépasser les sommes suivantes :

- Quantités totales des rubriques 4440, 4441, 4442 ≤ 2000 t
- Quantités totales des rubriques 4320, 4321 ≤ 4 500 t
- Quantités totales des rubriques 1436, 4331, 4734 ≤ XX*** t

** le stockage des matières dangereuses en quantité supérieure au seuil de déclaration est possible uniquement au sein des cellules suivantes :

- Pour les polymères (rubriques 2662 et 2663) : toutes les cellules, avec une limitation en cellules 10⁴ et 12⁴ ;
- Pour les liquides inflammables (rub. 1436, 1450, 4331, 47xx) : cellules 2², 3, 4, 4a³, 4b³, 5, 6a,b – 7a,b,c – 8b – 9a,b,c - 11a,b ;
- Pour les aérosols (rubriques 4320 et 4321) : cellules 2², 4a³, 4b³, 5, 6a,b – 7a,b,c – 8b – 9a,b - 9c⁴, 11a⁴, 11b⁴ ;
- Pour la rubrique 47xx : cellules 6a,b - 7a,b,c - 8b – 9a,b,c ;
- Pour les rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4510, 4511 et 47xx : cellules 5 - 6a,b - 7a,b,c - 8b – 9a,b,c ;
- Pour les rubriques 4440, 4441 et 4442 : cellules 6a,b - 7a,b,c,d - 8b – 9a,b,c, avec un maximum de 1 300 t pour la cellule 7c et un maximum de 700 t pour la cellule 7d ;
- Pour les peroxydes (rubrique 4422) : cellule 7d ;
- Pour les rubriques 1510 (diisocyanate de diphenylméthane) et 1630 : cellules 6a,b - 7a,b,c - 8b – 9a,b,c ;
- Pour la rubrique 1510 (hors diisocyanate de diphenylméthane), 4110³, 4120³, 4130³, 4140³, 4150³, 4510³, 4511³, 4320¹, 4321¹, 47xx¹ et 47xx³ : toutes les cellules.

¹ : à hauteur de 25 % maximum en nombre de palettes

² : à hauteur de 28 % maximum en nombre de palettes

³ : à hauteur de 30 % maximum en nombre de palettes

⁴ : à hauteur de 50 % maximum en nombre de palettes

L'exploitant devra pouvoir justifier le respect de ces dispositions en tout temps.

XX*** : Données confidentielles

Les installations exploitées relèvent des rubriques IOTA (loi sur l'eau) suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 ^o Supérieure ou égale à 20 ha	> 20 ha	A

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres, suivis et recensés dans la BSS (Banque de données du Sous-Sol) : PZ1 : BSS004HBZG PZ2 : BSS004HBGL PZ3 : BSS004HBGM PZ4 : BSS004HBGK	D

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique »

Article 4: Situation de l'établissement

L'article n° 1.2.2-*Situation de l'établissement* de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011, est remplacé par :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	lieu-dit	Références cadastrales
St-Martin-sur-le-Pré	-	Section Z parcelles n° 40, 44, 47, 49, 50, 52, 54, 56 et 58 Section ZA parcelles n° 271, 273, 275, 280, et 284

»

Article 5: Montant des garanties financières

L'article 1.6.2-*Montant des garanties financières* de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Rubriques	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	500 tonnes
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	200 tonnes
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	250 tonnes

4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	4500 tonnes
4422	Peroxydes organiques type E ou type F.	600 tonnes
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	2000 tonnes
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	2000 tonnes
4442	Gaz comburants catégorie 1	2000 tonnes
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	5950 tonnes
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	3000 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 10 051 000 euros (indice TP01 de fév 2020 : 729,9) »

Article 6: Textes applicables

Sont ajoutés aux dispositions de l'article 1.9-Arrêtés, circulaires, instructions applicables de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 les dispositions suivantes :

«

Dates	Textes
24/09/2020	Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
03/08/2018	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 – Annexe 1
06/06/2018	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/04/2017	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
05/12/2016	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4321)
04/08/2014	Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des

	installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/08/2005	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
07/01/2003	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées
23/12/1998	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 sont complétées, pour autant qu'elles n'y soient pas contraires, par les dispositions prévues par les arrêtés ministériels cités ci-dessus.

Article 7: Intégration dans le paysage / Esthétique

Le dernier paragraphe de l'article 2.3.2-*Esthétique* de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'éclairage du parking est réalisé au moyen de lampes s'allumant via un interrupteur crépusculaire, permettant de rabattre le faisceau lumineux vers le sol. »

Article 8: Localisation des points de rejet aqueux

L'article 4.3.5-*Localisation des points de rejet* de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 est complété par les dispositions suivantes :

« Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet des eaux usées du Site 1 dans le réseau public d'assainissement communal sont :

X = 798 013,91

Y = 6 876 708,21

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet des eaux pluviales de voirie du Site 1 dans le réseau communal, collectées dans le bassin de rétention étanche et après passage par un séparateur à hydrocarbures, sont :

X = 798 062,95

Y = 6 876 740,88

Les eaux pluviales de voirie du Site 2 sont infiltrées à la parcelle, après passage par un séparateur à hydrocarbures. »

Article 9: Eaux pluviales non polluées

L'article 4.3.9-*Eaux pluviales non polluées* de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales non polluées ne font pas l'objet d'un pré-traitement. En ce qui concerne les surfaces enherbées, les eaux pluviales s'infiltrent dans le sol, conformément au règlement de la zone d'activité.

Les eaux pluviales des toitures sont dirigées soit vers des bassins d'infiltration, dimensionnés en fonction de la surface de toitures dépendante, soit vers le bassin de rétention étanche.

Site 1 :

Les eaux pluviales des toitures des cellules 4a et 4b sont dirigées vers le bassin de rétention étanche. Un bassin d'infiltration de 2 966 m² et un bassin d'infiltration de 1 205 m² récupèrent les eaux pluviales des autres toitures du Site 1.

Site 2 :

Un bassin d'infiltration de 1 928 m² récupère les eaux pluviales de l'ensemble des toitures du Site 2. »

Article 10: Mesures périodiques de bruit

L'article 6.2.3-*Mesures périodiques de bruit* de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations, ou de toute partie des installations dans le cas d'une construction par phasage, puis tous les 5 ans.

Elle est réalisée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

Article 11: Accès et circulation dans l'établissement

La première partie (8 paragraphes) de l'article 7.3.1-*Accès et circulation dans l'établissement* de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les accès aux **Site 1** et **Site 2** sont distincts. Sur chaque site, un accès est affecté aux poids-lourds, un autre est destiné aux véhicules légers en direction d'un parking qui leur est réservé.

Le **Site 1** est complété par un accès côté Sud Est, aménagé et réservé aux services de secours.

Un portail positionné entre le **Site 1** et le **Site 2**, permet un passage supplémentaire aux services de secours.

Sur chacun des deux sites, une voie de circulation dessert le périmètre complet des bâtiments. Les voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. La circulation des poids-lourds s'effectue en sens unique depuis l'accès jusqu'au départ des produits.

Les **Site 1** et **Site 2** sont efficacement clôturés (clôture résistante et renforcée pour prendre en compte les engagements de l'exploitant à l'égard des riverains) sur la totalité de leur périphérie respective. Ils sont par ailleurs protégés par un dispositif de détection anti-intrusion avec alarme centralisée.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'établissement tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des **Site 1** et **Site 2**.

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée à cet effet. »

Article 12: Bâtiments et locaux

Dans les dispositions de l'article 7.3.2-*Bâtiments et locaux* de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011, le paragraphe ci-dessous :

«Le site comporte un bâtiment principal composé de cellules de stockage et de bureaux, d'un poste de garde (en limite Est), d'un local et de cuves de sprinklage ainsi que de locaux techniques.

Il est pourvu de deux cours extérieures de superficies respectives de 3 360 m² et 8 831 m². »

est remplacé par les dispositions suivantes :

« La plateforme logistique est composée de deux installations nommées "**Site 1**" et "**Site 2**".

Le **Site 1** comporte un bâtiment principal composé de cellules numérotées de 1 à 12 et destinées au **stockage**, de bureaux, d'un poste de garde, d'un local destiné aux équipements d'extinction automatique d'incendie (dit "sprinklage") et de cuves de réserve d'eau ainsi que de locaux techniques. Il est pourvu d'une cour extérieure.

Le **Site 2** comporte un bâtiment composé de 3 cellules destinées à une activité de **messagerie**, de bureaux, de bureaux de quais et de locaux techniques (dont une salle de charge), ainsi qu'une déchetterie.

Les articles suivants, à savoir l'article 7.3.2.1-*Organisation du stockage*, et ses sous-articles, l'article 7.3.2.2-*Les bureaux et locaux administratifs*, ainsi que l'article 7.3.2.3-*Les locaux techniques*, et ses sous-articles, précisent les prescriptions s'appliquant au **Site 1**. »

Article 13: Les cellules de stockage

Le deuxième paragraphe de l'article 7.3.2.1.1-*Les cellules de stockage* de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011, relatif à la capacité de stockage en nombre de palettes, est supprimé.

Article 14: Dispositions constructives

Dans la partie *Dispositions constructives* de l'article 7.3.2.1.1-*Les cellules de stockage* de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011, le paragraphe ci-dessous :

« murs périphériques REI 120 en cellules :

Façade SE : cellule 1, 2 et 4

Façade SO : cellule 1, 12 et 18

Façade NO : cellule 18, 17, 16 et 15 a à e

Façade NE : 15a, »

est remplacé par les dispositions suivantes :

« murs périphériques REI 120 en cellules :

Façade SE : cellule 1, 2 et 4

Façade SO : cellule 1 et 12

Façade NO : cellule 9

Le plan de visualisation de ces dispositions est annexé à la version confidentielle du présent arrêté. »

De plus, cette partie est complétée par les dispositions suivantes :

« En vue de contenir les effets thermiques sur le site, l'exploitant met en place :

- un merlon (hauteur : 2,2 m ; longueur : 130 m) en limite de site au Nord des cellules 4 et 5 ;

- un écran thermique en façade Est des cellules 4a et 4b. Cet écran thermique remplira sa fonction également pour la cellule 4. Il aura une hauteur minimale de 9,5 mètres et sera REI 120 au-dessus de 3 mètres et pourra être pourvu d'une surface vitrée en partie inférieure sur toute la longueur de cette façade. »

Article 15: Organisation des cellules de stockage du Site 1

La partie *Organisation des cellules de stockage* de l'article 7.3.2.1.1-*Les cellules de stockage* de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-3-IC du 16 mai 2011 est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'entrepôt du **Site 1** est composé de cellules numérotées de 1 à 12 et parfois redécoupées en cellules Xa, Xb, ...

Les cellules 1, 2, et 4 à 10 sont équipées d'un quai de chargement.

Les cellules 3, 11 et 12 comportent deux quais de chargement en façades opposées.

Les cellules 6 à 9, destinées au stockage de produits classés, sont redécoupées en surface moindre.

La cellule 5 est destinée au stockage de produits agropharmaceutiques. Ces produits sont stockés à une distance minimum de 100 mètres des limites de propriété.

Dimensionnement des cellules de stockage du Site 1 :

Cellules	Surface totale (m²)	Hauteur maximale du bâtiment (m)
1	5 930	13,70
2	5 965	13,70
3	5 980	13,70
4	5 989	13,70
4a	2 997	9,00
4b	2 996	9,00
5	5 946	13,70
6 quais	1 198	9,00
6a	2 746	13,70
6b	1 374	13,70
7 quais	1 198	9,00
7a	573	13,70
7b	2 746	13,70
7c	784	13,70
7d	1 008	9,00
8a	4 363	13,70
8b	1 570	13,70
9 quais	1 207	9,00
9a	1 570	14,45
9b	1 570	14,45
9c	1 605	14,45
10	5 964	14,45
11 quais	1 461	9,00

11a	3 226	14,45
11b	3 226	14,45
12 quais	1 122	9,00
12	4 886	14,45
TOTAL	79 200	/

»

Article 16: Dimensionnement des cellules de messagerie du Site 2

Cellules	Surface totale (m ²)	Hauteur maximale du bâtiment (m)
1	5 036	8,80
2	1 421	8,80
3	12 078	8,80
TOTAL	18 535	/

Article 17: Modalités de stockage

L'article 7.3.2.1.1-*Les cellules de stockage, partie Modalités de stockage* de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- distance autour des îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Pour tous les types de stockage, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Pour assurer la conservation de certains produits, la plate-forme est équipée d'installations de réfrigération dont la puissance totale absorbée est de 2 MW. Ces installations n'utilisent pas de fluides inflammables ou toxiques.

Les chariots élévateurs ne stationnent pas dans les cellules de stockage d'engrais afin d'éviter tout risque d'échauffement. »

Article 18: Compatibilité entre produits

Dans l'article 7.3.2.1.1-*Les cellules de stockage* de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011, le 3ème paragraphe de la partie *Compatibilité entre produits* est supprimé, à savoir de « Ainsi, le stockage respecte les règles de compatibilité suivantes : » jusqu'au dernier des huit tirets correspondants.

Article 19: Cas spécifique des cellules de stockage de gaz inflammables liquéfiés (aérosols)

La partie *Cas spécifique des cellules de stockage réservées aux gaz inflammables liquéfiés (aérosols)* de l'article 7.3.2.1.1-*Les cellules de stockage* de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 est remplacé par :

« Cas spécifique des cellules de stockage de gaz inflammables liquéfiés (aérosols)

Sans préjudice des conditions du travail, les cellules, dans lesquelles du gaz inflammable liquéfié est stocké, doivent également être convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers. Il doit également être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur. Le débouché à l'atmosphère doit être mis au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage et placé à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, ceci afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. La forme du conduit d'aération, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite). Les cellules de stockage sont considérées comme des zones à risque incendie et sont identifiées en tant que telles (Cf. article 7.2.3 : Zonage des dangers internes à l'établissement). »

Article 20: Les cours extérieures

Le premier paragraphe de l'article 7.3.2.1.2-*Les cellules de stockage* de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 est remplacé par :

« La cour extérieure (2a) est dédiée au stockage de produits saisonniers conditionnés en palettes sur deux niveaux. Ces produits sont protégés des effets thermiques en cas d'incendie par un bardage EI 120 qui longe les cellules 1 et 2. »

Article 21: Extinction automatique d'incendie

La cellule 7c est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie sur les trois niveaux de stockage des produits comburants. L'entreposage de produits comburants ne peut être réalisé sur un niveau de stockage qu'après l'installation du système à ce niveau.

Article 22: Entretien des moyens d'intervention

La dernière phrase de l'article 7.7.2-Entretien des moyens d'intervention de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 est supprimée et remplacée par :

« Des contrôles de niveaux automatiques et visuels sont mis en place afin de détecter au plus vite toute fuite de la cuve d'eau du système d'extinction automatique.

Des analyses chimiques de l'eau de cette cuve sont réalisées tous les 5 ans. Si la qualité de l'eau est mauvaise, une action corrective est mise en place. »

Article 23: Ressources en eau et mousse

Dans les dispositions de l'article 7.7.4-Ressources en eau et mousse de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011, la prescription suivante :

«- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 14 poteaux incendie au minimum, répartis sur le périmètre de l'établissement et capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 360 m³/h, sous un bar de pression dynamique (chaque cellule de stockage étant à moins de 100 mètres d'un poteau incendie hors zone d'effet thermique). »

est remplacée par :

« - un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 18 poteaux incendie au minimum, répartis sur le périmètre des bâtiments, à raison de minimum 12 sur le **Site 1** et minimum 6 sur le **Site 2**, et capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 360 m³/h pour le **Site 1** et 660 m³/h pour le **Site 2**, sous un bar de pression dynamique minimum (chaque cellule de stockage étant à moins de 100 m d'un poteau incendie hors zone d'effet thermique). »

Dans le cas où les poteaux incendie seraient sous une pression supérieure à 5 bars, ils sont peints sur au moins 50 % de leur surface en jaune (surpressés). Des réducteurs de pressions doivent alors être mis à disposition et préalablement réglés.

Article 24: Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Le premier paragraphe de l'article 9.2.3-Surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au travers d'un réseau composé de quatre piézomètres dont le nombre a été défini par étude hydrogéologique conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Caractéristiques des piézomètres installés sur le site et suivis :

Nom usuel	Code BSS ¹	Coordonnées WGS 84	Nature / verticalité	Localisation sur le site
PZ 1	BSS004HBZG	4,33406 DD, 48,98706 DD	Forage vertical sur 21,0 m	Côté Est, au droit du parking VL du Site 1
PZ 2	BSS004HBGL	4,33695 DD, 48,98443 DD	Forage vertical sur 21,0 m	Côté Nord, au droit des accès au Site 2
PZ 3	BSS004HBGM	4,33963 DD, 48,98814 DD	Forage vertical sur 21,0 m	Côté Sud, au droit des cuves de réserve d'eau sur le Site 1
PZ 4	BSS004HBGK	4,3422 DD, 48,98602 DD	Forage vertical sur 21,0 m	Côté Ouest, en extrémité de la messagerie sur le Site 2

Un plan de localisation de ces piézomètres est tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 25: Panneaux solaires**Site 1 :**

Des panneaux photovoltaïques sont mis en place pour la production d'électricité interne au sol, dans les espaces verts au sud de la cellule 12.

Aucun panneau solaire n'est prévu en toiture de l'entrepôt.

L'obligation de mettre en place des panneaux photovoltaïques en toiture ne s'applique pas à l'entrepôt du Site 1, du fait que des substances dangereuses y sont stockées, conformément à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du Code de l'urbanisme.

Site 2 :

Des panneaux photovoltaïques sont mis en place pour la production d'électricité interne en toiture du bâtiment de messagerie, conformément à l'article L.111-18-1 du Code de l'urbanisme, pour une surface totale au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment, hors surface de la toiture des bureaux et des locaux techniques.

L'installation de ces panneaux est conforme à l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du Code de l'urbanisme.

¹ BSS = Banque de données du Sous-Sol (base nationale du BRGM recensant les données sur les ouvrages souterrains)

Article 26: Échéances**Conformité à la réglementation :**

Avant la mise en service de toute nouvelle installation sur la plateforme logistique, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité conformément au chapitre 10.1-*Conformité à la réglementation* de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011.

Bruit :

Conformément à l'article 6.2.3-*Mesures périodiques de bruit* de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011, modifié par l'article 10 du présent arrêté, une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de la messagerie et/ou de toute nouvelle partie d'installation sur la plateforme.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Plans et POI :

L'exploitant met à jour l'ensemble des plans du site et en particulier le Plan d'Opération Interne (POI) conformément à l'article 7.76.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 dès le début de l'exploitation de toute nouvelle installation sur la plateforme.

Les plans des réseaux et de sécurité mis à jour, précisent notamment les caractéristiques hydrauliques des points d'eau incendie, et sont transmis aux services d'incendie et de secours dès le début de l'exploitation des nouvelles installations.

Exercice de défense incendie :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de toute nouvelle installation sur la plateforme logistique, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, conformément au chapitre 10.4-*P.O.I.* de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011.

Défense incendie Site 1 :

Préalablement à la mise en service d'une nouvelle installation, des essais simultanés des poteaux incendie sous pression, permettant de prouver que le débit de 360 m³/h est délivré, sont réalisés. Ils concernent l'utilisation en simultané de 6 poteaux incendie de diamètre nominal 100 (DN100) ou 3 poteaux DN150. Les attestations sont transmises aux services d'incendie et de secours et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Défense incendie Site 2 :

Préalablement à la mise en service d'une nouvelle installation, des essais simultanés des poteaux incendie sous pression, permettant de prouver que le débit de 660 m³/h est délivré, sont réalisés. Ils concernent l'utilisation en simultané de 11 poteaux incendie de diamètre nominal 100 (DN100) ou 6 poteaux DN150. Les attestations sont transmises aux services d'incendie et de secours et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 27: Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne (soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 28: Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 29: Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Saint-Martin-sur-le-Pré, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société FM France SAS, rue Charles Marie Ravel, ZI de Saint-Martin-sur-le-Pré à Saint-Martin-sur-le-Pré (51520).

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **- 8 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO

